

## **GE\_GERICHTE ACJC/1537/2015 vom 10. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1537\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1537_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1537/2015 du 10 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1537/2015 del 10 luglio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est dirigé contre une décision prise sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), concernant l'attribution du domicile conjugal, dont le loyer s'élève à environ 1'000 fr. par mois de sorte que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr., les conclusions y relatives des parties n'étant pas limitées dans le temps (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_344/2008 du 28 juillet 2008 consid. 1.1). L'appel a au surplus été introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée et selon la forme prescrite, la présente cause étant soumise à la procédure sommaire (art. 271 let. a, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

- 5/10 -

C/3542/2015 Il en va de même de la réponse de l'intimé (art. 322 al. 1 et 2 CPC). La réplique de l'appelante du 21 août 2015 a en revanche été produite hors du délai fixé à cet effet, de 10 jours, courant depuis le 10 août et échéant le 20 août 2015. Il n'en sera en conséquence pas tenu compte.

#### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (art. 272 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_823/2014 du

#### **E. 3**

Les parties étant de nationalité étrangère, la cause présente un élément d'extranéité. Dans la mesure où les époux sont tous deux domiciliés à Genève, les juridictions genevoises sont compétentes à raison du lieu et le droit suisse est applicable (art. 46 et 48 al. 1 LDIP).

#### **E. 4**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir violé l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC en attribuant la jouissance du domicile conjugal à l'intimé.

- 7/10 -

C/3542/2015

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC concernant l'organisation de la vie séparée des époux, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures

protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.1 et 5A\_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile ("grösserer Nutzen"). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué. Le fait qu'un des époux ait par exemple quitté le logement conjugal non pas pour s'installer ailleurs mais pour échapper provisoirement à un climat particulièrement tendu au sein du foyer ou encore sur ordre du juge statuant de manière superprovisionnelle ne saurait toutefois entraîner une attribution systématique de la jouissance du logement à celui des époux qui l'occupe encore (ibidem). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective (ibidem). Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ibidem).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le premier critère retenu par la jurisprudence pour déterminer auquel des époux le logement conjugal doit être provisoirement attribué n'est pas applicable au double motif suivant. Tout d'abord, aucune des parties ne peut justifier d'un bénéfice particulier tiré de l'appartement en cause. Elles n'ont en effet pas d'enfants à charge, elles ne travaillent pas et elles n'allèguent pas que ce

- 8/10 -

C/3542/2015 logement aurait été spécialement aménagé pour être adapté aux problèmes de santé qu'elles invoquent, lesquels ne sont par ailleurs pratiquement pas étayés et ne reposent que sur leurs allégations. Le libellé du certificat médical produit par l'appelante en première instance, selon lequel elle "nécessite un logement, car suite à une séparation décompense ses problèmes psychiques et est à la rue" et "[e]lle est un danger pour elle-même" est en particulier trop vague pour en tirer un renseignement précis au sujet de son état de santé. Les parties ne vivent en outre plus toutes deux dans le domicile conjugal depuis que l'appelante est partie en Roumanie et l'intention de cette dernière à ce moment de revenir en Suisse et, surtout, de réintégrer le domicile conjugal, ne ressort pas suffisamment du dossier même sous l'angle de la simple vraisemblance. La question de savoir à quel époux il peut raisonnablement être imposé de déménager est en conséquence déterminante. Dans la mesure où ni l'âge des parties, lesquelles ont respectivement 43 et 36 ans, ni leurs problèmes

de santé, dont la nature et les incidences ne résultent pas du dossier, ne sont décisifs, leur lien avec l'appartement entre en ligne de compte. Sur ce plan, un déménagement peut plus facilement être imposé à l'appelante qu'à l'intimé, ce dernier vivant dans l'appartement depuis environ neuf ans, tandis que l'épouse y a emménagé il y a seulement deux ans et qu'elle n'y vit plus depuis fin 2014. Contrairement à la position qu'elle défend, il n'est par ailleurs par rendu vraisemblable que l'intimé pourrait emménager chez son ex-compagne, avec laquelle il vient de renouer une relation. Il ressort au contraire d'une lettre de cette dernière datée du 22 juin 2015, soumise au premier juge, que cela serait impossible car très difficile à accepter par ses enfants. A leur sujet, l'intimé précise en appel que son affirmation devant le Tribunal selon laquelle ils auraient quitté l'appartement de leur mère est inexacte, dans la mesure où ils y reviendraient tous les week-ends. Par surabondance, à considérer que l'application du deuxième critère défini par la jurisprudence n'apporterait pas de réponse concluante, la jouissance de l'appartement aurait également dû être attribuée à l'époux sur la base du statut juridique de l'immeuble. Bien qu'il n'en soit pas propriétaire ni locataire principal, puisque son père figure toujours sur le bail, c'est en effet lui qui en a obtenu l'usage par ce dernier.

#### **E. 4.3**

Au vu de ce qui précède, le grief de l'appelante est infondé et le jugement querellé sera confirmé.

#### **E. 5**

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 96 CPC cum art. 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1

- 9/10 -

C/3542/2015 05.10). Au vu de la nature du litige, ils seront répartis par moitié entre les parties et chacune d'elles gardera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). Dans la mesure où les parties plaident au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/3542/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ le 24 juillet 2015 contre le chiffre 2 du dispositif du jugement JTPI/8266/2015 rendu le 10 juillet 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3542/2015-16. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et dit qu'ils seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.